

[...]

**35.059-35.091/II/PF**  
MD/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 septembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que les ordres de service n° 2/2003 et n° 3/2003, mettant en compétition des emplois d'inspecteur d'administration en vue d'une promotion ou d'une mutation, comprenaient en annexe une rubrique invitant à mentionner si on est oui ou non bilingue.

Suite à notre demande de renseignements, vous nous communiquez par lettre du 17 mai 2004 ce qui suit :

- « - *l'ordre de service n° 2/2003 émane du secteur recouvrement de l'administration des contributions directes et mettait en compétition des emplois d'inspecteurs d'administration fiscale dans les services des directions régionales (recouvrement), les cellules juridiques et les bureaux de recette ;*
- *l'ordre de service n° 3/2003/CD, quant à lui, concerne le secteur taxation de l'administration des contributions directes et mettait en compétition des emplois d'inspecteurs d'administration fiscale dans les services des directions régionales (taxation), les inspections et les contrôles de l'administration des contributions directes ainsi que dans les centres de contrôle de l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus ;*
- *les emplois mis en compétition par ces deux ordres de service sont situés en région de langue française, en région de langue allemande et à Bruxelles-Capitale (ordres de service adressés aux agents de langue française et de langue allemande) et en région de langue néerlandaise et à Bruxelles-Capitale (ordres de service adressés aux agents de langue néerlandaise) ;*
- *ces emplois d'inspecteur d'administration fiscale ne concernent pas les emplois à attribuer dans les services centraux.*

*En ce qui concerne plus particulièrement les emplois mis en compétition dans les services de Bruxelles-Capitale, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative sont d'application.*

*L'administration n'ayant parfois connaissance de manière officielle que très tardivement de la réussite de candidats aux examens de connaissances linguistiques organisés par Selor, a, dans le souci de pouvoir réaliser les attributions d'emplois consécutives à une mise en compétition de manière optimale, décidé d'inviter les lauréats de telles épreuves à joindre à leur demande d'emploi une copie de l'attestation de réussite.*

*Cette invitation, qui vise uniquement, par une meilleure information de l'administration, à préserver les droits des agents ayant fait la preuve de leur connaissance suffisante de la seconde langue, ne constitue pas dès lors une exigence particulière ou arbitraire en matière de compétences linguistiques. »*

Etant donné, d'une part, que ces candidatures concernent un grand nombre d'emplois dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale où l'article 35, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), est d'application et, d'autre part, qu'il n'a pas été prouvé que cette demande de renseignements aurait influencé des candidatures à un emploi en région unilingue, la CPCL estime que la plainte est recevable, mais non fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]